

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.1 à L.9,
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment ses articles 1 et 4,
- Vu le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat,
- Vu le décret 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des Centres Hospitaliers et Universitaires

**Conseil d'administration du 22 décembre 2023 :
Délibération n° 348/2023/RH**

Sujet : Dispositif de « *Protection Sociale Complémentaire* » (PSC) – *point relatif au personnel enseignant Hospitalo-Universitaire*

Le dispositif institué par le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinés à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et vise à assurer la transition vers un nouveau régime cible de financement de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique de l'Etat.

Sur demande de l'agent, ce dispositif permet un remboursement forfaitaire mensuel des cotisations mensuelles versées dans le cadre de contrats référencés à un organisme complémentaire (mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance).

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de l'article L.3 du code général de la fonction publique (succédant aux anciennes dispositions de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 expressément visée par le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021) sont éligibles au bénéfice du remboursement sous réserve d'être employés par un employeur public de l'Etat.

Bien qu'employé par un employeur de l'Etat, la double fonction universitaire et hospitalière ainsi que le régime particulier dans lequel le législateur a entendu le placer entraîne que, sauf disposition expresse, le personnel HU ne relève pas de l'article L.3 du code général de la fonction publique et qu'en conséquence, il n'est pas éligible au dispositif de PSC.

Compte tenu que le statut particulier défini par le décret du 13 décembre 2021 susvisé ne comporte pas de disposition dérogatoire au dispositif de PSC, il s'avère que l'Université de Limoges a procédé à tort au remboursement forfaitaire des cotisations de 13 personnels HU (dont 1 départ à la retraite au 01/09/2023) affectés dans les facultés de médecine et de pharmacie.

Il est donc porté à la connaissance des membres du CA qu'en application des dispositions explicitées ci-dessus que l'Université de Limoges ne peut continuer à verser le remboursement forfaitaire aux 12 agents concernés.

Ainsi, les services de la DRH procéderont à l'arrêt des remboursements forfaitaires dès la paye du mois de février 2024 (compte tenu du calendrier de la paye à façon).

Toutefois, il est proposé de ne pas procéder à une régularisation rétroactive des montants indûment versés aux agents et de considérer les sommes versées comme acquises.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 22
Pour : 18
Contre : 3
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 22 décembre 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 08 janvier 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*